

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE D'AUCAMVILLE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande de la société FOURNIE GROSPAUD RESEAUX en date du 05 décembre 2022,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains travaux de maintenance de l'éclairage public et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Sur la commune d'Aucamville sera applicable tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Entretien préventif et systématique des lampes de l'éclairage public
- Entretien préventif des commandes d'éclairage public et armoires de carrefour à signalisation tricolore
- Entretien curatif (dépannages suite à signalement de la commune) de l'éclairage public et signalisation lumineuse tricolore
- Travaux de maintenance lourde : remplacement de luminaires accidentés, candélabres accidentés, éléments de mâts et équipements visuels de SLT, remplacement de massifs, armoires...
- Travaux de réparation sur armoires électriques type marché, forain, bornes de recharges véhicules électriques, tout équipement urbain dynamique...
- Petits travaux électriques sur les réseaux exploités par le SDEHG et concédés par la commune
- Interventions à caractères d'urgence en astreinte (7j/7, 24h/24)
- Mise en place de signalisation provisoire (fixe, lumineuse...) ou d'alimentation électrique provisoire par buse béton, poteau bois et réseau électrique aérien
- Travaux topographiques de relevés de réseaux électriques existants.

Article 2 : La réglementation sera applicable :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés, sur les sections de voies et au droit des zones de chantier et durant les périodes d'exécution de ces derniers :

- La circulation pourra être alternée en fonction de la nécessité des travaux
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km
- Le stationnement sera interdit.

Cette réglementation sera applicable du dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 : Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

Article 5 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est la société FOURNIE GROSPAUD RESEAUX, Lieu-dit Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD intervenant dans le cadre du marché d'entretien d'éclairage public exploité par le Syndicat d'Energies de la Haute Garonne, 9 rue des trois banquets 31000 TOULOUSE.

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 7 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 30 décembre 2022

Le Maire,

Gérard ANDRE